D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-041	R-4270-2024	24 mars 2025
	Phase 4	

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Simon Turmel
Pierre Dupont
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision interlocutoire complémentaire à la décision D-2025-039 relative à la demande visant à déclarer provisoires, à compter du 1er avril 2025, les tarifs et options tarifaires qui seront fixés lors de la Phase 4 volet C

Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)

Demanderesse :

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité
représentée par Mes Joelle Cardinal, Marie-Michelle Côté et Simon Turmel.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association canadienne de l'électricité renouvelable (ACER)
représentée par Mes Marie-Pierre Boudreau et Pierre-Olivier Charlebois;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par Mes Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par Me Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Mes Gaëlle Obadia et André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)
représentée par Mes Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Mes Hadrien Burlone, Gabrielle Champigny et Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par Me Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par Mes Hélène Sicard et Serena Trifiro;

Union des producteurs agricoles (UPA)
représentée par Me Rémi Jolicoeur.

1 DEMANDE

[1] Le 1er août 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin de modifier les tarifs et les conditions de transport d'électricité pour les années 2023, 2024 et 2025, et de distribution d'électricité pour l'année 2025-2026.

[2] Par sa décision D-2024-097[1], la Régie décide d'examiner cette demande en quatre phases.

[3] Par sa décision D-2024-104[2], la Régie détermine que l'examen de certains tarifs et options tarifaires se fera dans le cadre du volet C de la Phase 4, dont l'audience est prévue du 8 au 17 avril 2025.

[4] Par sa décision D-2024-119[3], la Régie juge qu'elle a le pouvoir de déclarer provisoires des tarifs en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[4] (la Loi). La Régie doit néanmoins respecter, dans le cadre du présent dossier, la contrainte imposée à l'article 48.2 de la Loi, à savoir que les tarifs doivent entrer en vigueur, de manière provisoire ou finale, au 1er avril 2025.

[5] Le 7 février 2025, le Distributeur dépose une demande afin que la Régie déclare provisoires certains tarifs et options tarifaires faisant l'objet du volet C de la Phase 4 (les Mesures tarifaires) qui ne pourront être examinés en temps utile pour leur entrée en vigueur au 1er avril 2025[5] (la Demande).

[6] Le 24 février 2025, l'AQCIE-CIFQ sollicite auprès de la Régie la tenue d'une audience afin de traiter la Demande[6].

---

1 Décision D-2024-097.
2 Décision D-2024-104.
3 Décision D-2024-119.
4 RLRQ, c. R-6.01.
5 Pièce B-0370.
6 Pièce C-AQCIE-CIFQ-0123.

[7] Le 25 février 2025, la Régie informe les participants qu'elle accueille la demande de l'AQCIE-CIFQ en fixant la tenue de l'audience le 6 mars 2025[7].

[8] Le Distributeur, l'ACER, l'AQCIE-CIFQ, l'AHQ-ARQ, la FCEI, OC, le ROEÉ, le RTIEÉ et l'UC participent à l'audience.

[9] Le 18 mars 2025, la Régie rend sa décision interlocutoire relative à la Demande et déclare provisoires les tarifs et options tarifaires suivants :

- La nouvelle tarification différenciée dans le temps (TDT);
- Les propositions de modifications des options de tarification dynamique pour les clientèles domestique et de petite puissance;
- L'introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L;
- Les modifications proposées à l'Option I de mesurage net, conformément à la pièce B-0372, à l'exception des modifications visant les articles 2.45, 2.48, 3.8 des Tarifs d'électricité ainsi que le nouvel article 4.28;
- Les articles 2.45, 2.48 et 3.8 des Tarifs d'électricité relatifs au domaine d'application de l'Option I de mesurage net, tels qu'entrés en vigueur depuis le 1er avril[8].

[10] Les 18 et 19 mars 2025, le RTIEÉ invite la Régie à vérifier si une erreur cléricale n'est pas survenue au paragraphe 58 de sa décision D-2025-039 en omettant d'y déclarer provisoires les tarifs actuels suivants[9] :

- L'Option III de mesurage net en réseaux autonomes;
- Le tarif D et ses sous-tarifs et options;
- L'intégration permanente du tarif BR;
- L'Option d'électricité additionnelle;

---

7 Pièce A-0144.

8 Décision D-2025-039, p. 15 et 16.

9 Pièces C-RTIEÉ-0075 et C-RTIEÉ-0076.

- Le tarif M;
- Les « exclusions à la méthode d'indexation des frais et prix » et les « modifications à des frais et prix spécifiques pour l'installation d'un dispositif de protection et de sectionnement »[10].

[11] Le 20 mars 2025, le Distributeur répond aux commentaires du RTIEÉ et identifie les tarifs et options tarifaires suivants qui étaient également visés par la Demande et pour lesquels la Régie doit rendre une décision[11] :

- Option d'électricité additionnelle pour les serres;
- Option III de mesurage net en réseaux autonomes;
- Tarifs expérimentaux Flex M et Flex G9.

[12] Le Distributeur commente également les éléments suivants mentionnés dans les correspondances du RTIEÉ :

- Tarif BR;
- Tarif pour les surconsommateurs de la clientèle domestique;
- Conditions de service.

[13] La présente décision complète la décision D-2025-039.

2 OPINION DE LA RÉGIE

[14] La Régie a pris connaissance des correspondances du RTIEÉ et du Distributeur. La Demande visait effectivement l'ensemble des tarifs et options tarifaires faisant l'objet du volet C de la Phase 4.

---

10 Pièce C-RTIEÉ-0076.

11 Pièce B-0419.

[15] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les mesures tarifaires suivantes :

- Option d'électricité additionnelle pour les serres;
- Option III de mesurage net en réseaux autonomes ;
- Tarifs expérimentaux Flex M et Flex G9.

[16] **Pour les mêmes motifs énoncés aux paragraphes 48 à 57 de sa décision D-2025-039[12], la Régie accueille la Demande, élargit sa conclusion énoncée au paragraphe 58 de cette même décision et déclare provisoires, à compter du 1er avril 2025, les tarifs et options tarifaires suivants :**

- **Option d'électricité additionnelle pour les serres;**
- **Option III de mesurage net en réseaux autonomes;**
- **Tarifs expérimentaux Flex M et Flex G9.**

[17] **En conséquence, la Régie accueille la Demande et déclare provisoires, à compter du 1er avril 2025, les tarifs et options tarifaires suivants :**

- **La nouvelle TDT;**
- **Les propositions de modifications des options de tarification dynamique pour les clientèles domestique et de petite puissance;**
- **L'introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L;**
- **Les modifications proposées à l'Option I de mesurage net, conformément à la pièce B-0372, à l'exception des modifications visant les articles 2.45, 2.48, 3.8 des Tarifs d'électricité ainsi que son nouvel article 4.28;**
- **Les articles 2.45, 2.48 et 3.8 des Tarifs d'électricité relatifs au domaine d'application de l'Option I de mesurage net, tels qu'entrés en vigueur depuis le 1er avril 2024;**

---

[12] Décision D-2025-039.

- **L'Option d'électricité additionnelle pour les serres;**
- **L'Option III de mesurage net en réseaux autonomes;**
- **Les tarifs expérimentaux Flex M et Flex G9.**

[18] La Régie constate que les pièces déposées[13] par le Distributeur pour mettre à jour le texte des Tarifs d'électricité et l'Annexe 1, conformément aux décisions D-2025-033, D-2025-037 et D-2025-039, identifient déjà comme provisoires ces tarifs et options tarifaires. Il n'est donc pas requis pour le Distributeur de déposer une mise à jour de ces pièces conformément à la présente décision.

[19] À l'égard du tarif BR, la Régie précise qu'elle a fixé de manière définitive le tarif BR et sa nouvelle structure tarifaire à compter du 1er avril 2025 dans le cadre de sa décision D-2025-033[14].

[20] À l'égard d'un nouveau tarif pour les surconsommateurs, la Régie rappelle que la Demande vise l'examen des orientations à l'égard de la stratégie tarifaire relative à un nouveau tarif domestique pour les surconsommateurs facturés aux tarifs D et DP. Conséquemment, la Régie est d'avis qu'il n'est pas requis de rendre une ordonnance à l'égard de ce futur tarif dans le cadre du présent dossier.

[21] Enfin, la Régie est d'avis qu'il n'est pas requis de rendre une ordonnance à l'égard des conditions auxquelles l'électricité est distribuée contenues aux Conditions de service, celles-ci pouvant être modifiées sans restriction quant à leur date d'entrée en vigueur.

[22] **Considérant ce qui précède**,

La Régie de l'énergie :

---

13 Pièces B-0427, B-0433 et B-0434.

14 Décision D-2025-033, p. 127.

ACCUEILLE la Demande du Distributeur;

DÉCLARE provisoires, à compter du 1er avril 2025, les tarifs et options tarifaires suivants :

- La nouvelle TDT;
- Les propositions de modifications des options de tarification dynamique pour les clientèles domestique et de petite puissance;
- L'introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L;
- Les modifications proposées à l'Option I de mesurage net, conformément à la pièce B-0372, à l'exception des modifications visant les articles 2.45, 2.48, 3.8 des Tarifs d'électricité ainsi que son nouvel article 4.28;
- Les articles 2.45, 2.48 et 3.8 des Tarifs d'électricité relatifs au domaine d'application de l'Option I de mesurage net, tels qu'entrés en vigueur depuis le 1er avril 2024;
- L'Option d'électricité additionnelle pour les serres;
- L'Option III de mesurage net en réseaux autonomes;
- Les tarifs expérimentaux Flex M et Flex G9.

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur